

N° 25P / 2025

**Chemin de Peymeinade
(VC 40)**

**Instauration d'un sens de
circulation prioritaire**

**entre les numéros 38 et 31
au droit du n°11**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-10 relatifs à la signalisation et à la régulation de la circulation ;

VU la demande formulée par le Conseil de Quartier ;

VU l'avis favorable du Directeur Général des Services Techniques ;

CONSIDERANT

La nécessité de réguler la circulation dans ce secteur, notamment au droit des ouvrages d'art, afin de garantir la sécurité des usagers et la fluidité du trafic,

ARRÊTONS

Article 1er : Mise en place du sens de circulation prioritaire

Il est instauré un sens de circulation prioritaire sur le **Chemin de Peymeinade**, aux points suivants :

- **entre les numéros 38 et 31 du Chemin de Peymeinade,**
- **au droit du n°11 du Chemin de Peymeinade.**

Le sens prioritaire ne sera applicable que **lors du franchissement des ouvrages d'art** situés au droit de ces deux adresses.

Le sens de circulation prioritaire sera défini comme suit :

Dans le sens Peymeinade → Grasse, les véhicules circulant dans ce sens seront prioritaires lors du franchissement des ouvrages d'art, avec l'installation d'un panneau **B15**.

Dans le sens Grasse → Peymeinade, les véhicules circulant dans ce sens seront prioritaires lors du franchissement des ouvrages d'art, avec l'installation d'un panneau **C18**.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaires à l'indication des nouveaux sens de circulation seront installés par les services municipaux, conformément aux prescriptions du Code de la route.

Les panneaux suivants seront installés aux endroits adéquats :

Panneau B15 : Sens de circulation prioritaire, direction Peymeinade → Grasse (entre les numéros 38 et 31)

Panneau C18 : Sens de circulation prioritaire, direction Grasse → Peymeinade (au droit du n°11)

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

Article 3 :

Le sens prioritaire s'applique exclusivement lors du franchissement des ouvrages d'art situés :

- entre les numéros 38 et 31 du Chemin de Peymeinade,
- au droit du n°11 du Chemin de Peymeinade.

Les autres portions de la voie ne seront pas concernées par ces priorités spécifiques.

Article 4 :

Des aménagements de la voirie, notamment en termes de signalisation pour garantir la bonne mise en œuvre du sens prioritaire aux points concernés seront réalisés par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Les usagers de la route doivent respecter les règles de circulation telles que définies dans cet arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

27 JUIN 2025

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse